

INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

Société par actions simplifiée au capital de 53 399 572 euros
Avenue de la Bienfaisance – BP 6
13117 LAVERA

490 702 800 RCS AIX-EN-PROVENCE

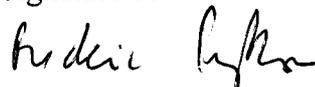
STATUTS

adoptés le 31 mai 2011

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Signature du Président



TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société pourra être alternativement pluripersonnelle ou unipersonnelle par la réunion de toutes les actions en une seule main.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la recherche, le développement, l'achat, la fabrication, la transformation, le façonnage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la commercialisation et la vente de tous produits chimiques en particulier de ceux provenant des matières premières pétrolières, directement ou indirectement ;
- la fourniture de tous services et de tous produits qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières, toute prise de participation, qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **INEOS Chemicals Lavera SAS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAVERA (13117) Avenue de la Bienfaisance BP 6.

Son transfert résulte d'une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 23 ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 53 399 572 euros. Il est divisé en 53 399 572 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés ou l'associé unique sont libres.

La société peut ainsi devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle sans autres formalités que celles relatives aux cessions d'actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés ou de l'associé unique et aux présents statuts.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers des associés ou de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés ou l'associé unique, qui peut le révoquer à tout moment. La durée du mandat du Président est de trois ans. Le Président est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. Si le Président est une personne morale, elle est représentée par son ou l'un de ses représentants légaux, avec faculté de délégation à toute personne physique compétente.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord des associés dans les conditions prévues à l'article 23 ou de l'associé unique :

1. Création de filiales ;
2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;
3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles ;
4. Investissement d'une valeur excédant celle fixée par les associés ou l'associé unique ;
5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou totale de participation (excepté à l'intérieur du Groupe) ;
6. Prêts, découverts, emprunts à l'exception de ceux nécessaires aux besoins de la trésorerie courante et des opérations commerciales courantes ;
7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers à l'exception de celles nécessaires aux besoins des opérations commerciales courantes.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président ne percevra pas de rémunération spécifique au titre de son mandat.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales peuvent être désignés par décision de tous les associés ou de l'associé unique qui fixera leurs pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective de tous les associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dirigeants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions conclues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes qui est présenté aux associés.

En cas de Société unipersonnelle, le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport sur les conventions soumises à contrôle. Ces conventions doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conformément à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, il est interdit au Président ou aux dirigeants de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement;
- de faire cautionner par elle ou avaliser par elle ses engagements avec les tiers,

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le Président ou le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés nomme dans les conditions prévues à l'article 23, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

En cas de Société unipersonnelle, l'associé unique nomme les commissaires aux comptes

dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion ou scission auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Dissolution ;
- Transformation en une Société d'une autre forme ;

ainsi que toutes décisions réservées par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REUNIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en réunion, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par consultation écrite.

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un associé si la demande en est faite par un associé par écrit. A défaut, elles peuvent être également convoquées ou requises, selon le cas, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens écrits avec un délai raisonnable.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou par un associé en l'absence du Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 25 ci-après, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (Téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les 7 jours de la délibération, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant, outre les mentions visées à l'article 25 :

- (A) L'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'il représente ;
- (B) L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- (C) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse, dès son établissement, aux associés, une copie du procès-verbal de la séance par télécopie ou tout autre moyen après l'avoir signée.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins un jour franc avant la date de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM – MAJORITE

Toute décision collective requiert que tous les associés soient présents, représentés, participent aux délibérations, ou aient été consultés.

Les associés ne peuvent prendre de décision collective qu'à la majorité des présents, représentés ou participant aux délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de Société unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts et sur la nomination et la révocation du Président.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés prenant part aux délibérations ou par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ou l'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 27 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué aux associés ou à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par décision collective des associés ou par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, les associés collectivement ou l'associé unique peuvent affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés ou de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 23 ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 23 ou l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le

liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires encours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, ou en cas de Société unipersonnelle, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.